

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4413/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/02/2019

Affaire :

La société Bank Of Africa—Côte
d'Ivoire, en abrégé BOA-CI
(SCPA Anthony, Fofana et Associés)

Contre

1/ Monsieur N'guetta N'guetta Justin
Gérard

2/ Madame Nikiéma Kolega Alimata,
épouse N'guetta Gérard
(Cabinet N'guetta N'guetta Justin
Gérard)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de société BANK
OF AFRICA, en abrégé BOA-CI
irrecevable pour défaut de tentative
de règlement amiable préalable ;

Reçoit la demande
reconventionnelle de Monsieur
N'GUETTA N'guetta Justin Gérard
et Madame NIKIEMA Kolega
Alimata épouse N'guetta ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de leur demande en
paiement de la somme de
350.000.000 FCFA pour procédure
abusive et vexatoire ;

Condamne la société BANK OF
AFRICA, en abrégé BOA-CI aux
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs
KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT
ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse**
NANOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Bank Of Africa-Côte d'Ivoire, en abrégé BOA-CI
société anonyme avec conseil d'administration, au capital de
10.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au registre de
commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ
1980-B-48869, dont le siège social est à Abidjan, Commune de
Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gourgas, 0
BP 4132 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur Michel Séka, Directeur Général
Adjoint en charge du Pôle Risque de ladite société, demeurant en
cette qualité audit siège Social ;

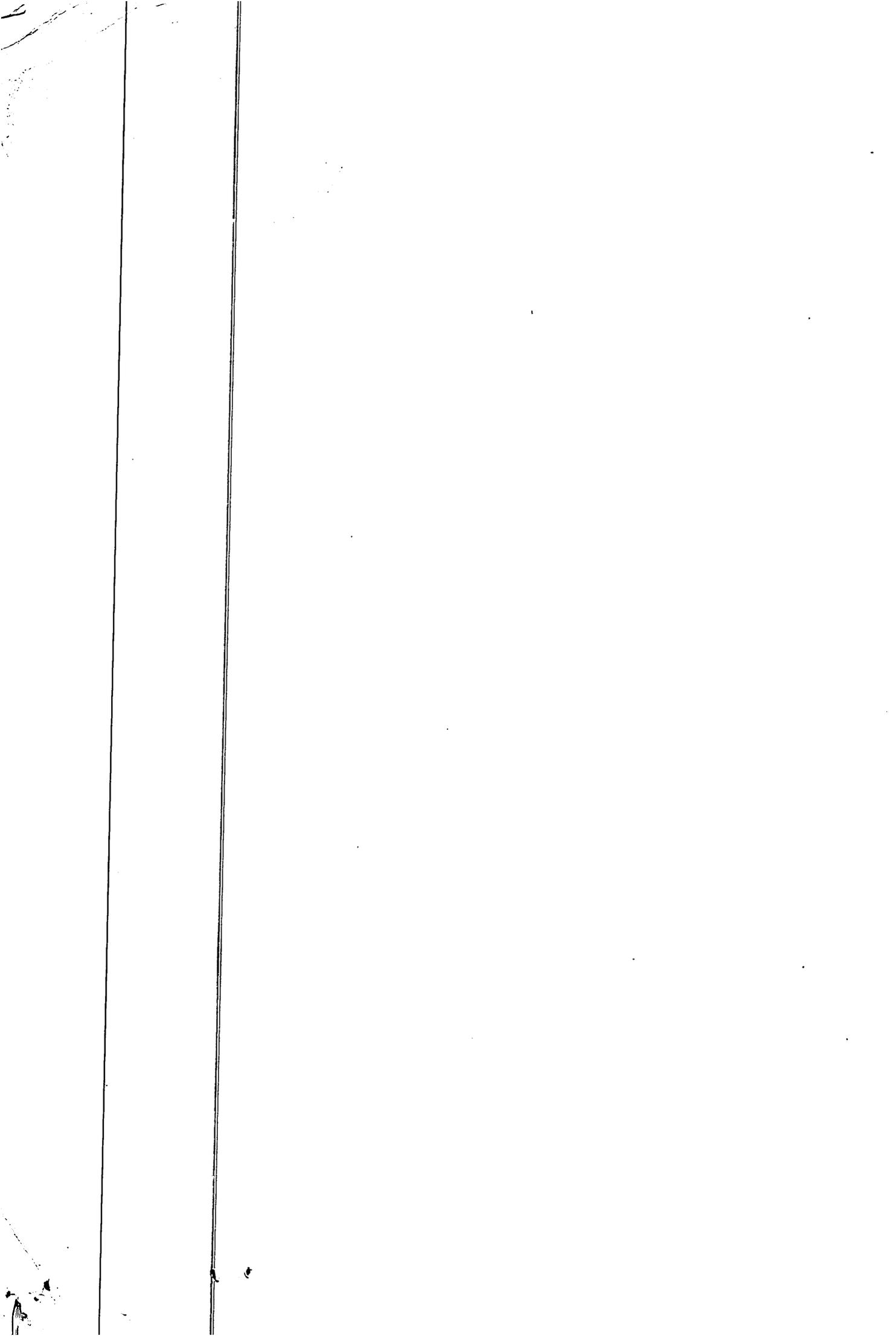
Demanderesse, représentée par son conseil **la société d'avocat**
Anthony, Fofana et Associés, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, sise à Abidjan, commune du Plateau, boulevard de
République, immeuble les Résidences du Jeceda, portes 41C et
42C, 17 BP 1041 Abidjan 17, téléphone : 20 214 174, 20 255 125
télécopie : 20 214 196 ; e-mail: afa@afa.ci ;

D'une part

Et

1/ **Monsieur N'guetta N'guetta Justin Gérard**, Avocat, de
nationalité ivoirienne, né le 26 octobre 1961, à Aboisso, demeurant
à Abidjan, commune de Cocody, M'Badon, 16 BP 666 Abidjan 16





2/ Madame Nikiéma Kolega Alimata, épouse N'guetta Gérard, couturière, de nationalité ivoirienne, née le 02 juillet 1965, à Gagnoa, demeurant à Abidjan, commune de Cocody, M'Badon, 16 BP 666 Abidjan 16 ;

Défendeurs, représentés par son conseil, le **Cabinet N'guetta N'guetta Justin Gérard,** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 55 boulevard Clozel, immeuble SCI La Réserve, sis face au Palais de Justice d'Abidjan-Plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, Téléphone : 20.22.02.61, en ladite étude ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 décembre 2018 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 janvier 2019 pour les défendeurs ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 233/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

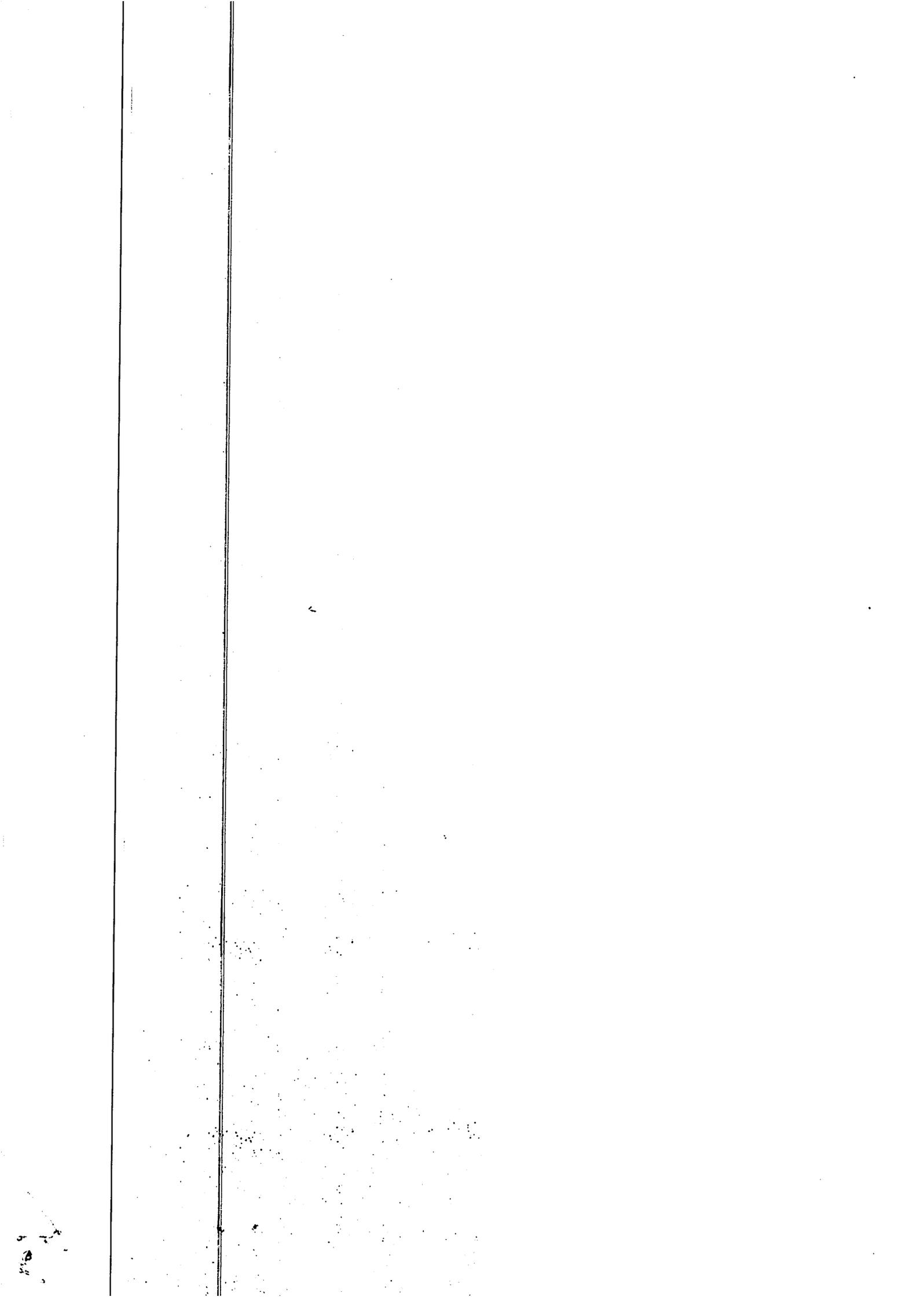
Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2018, la société BANK OF AFRICA SA, en abrégé BOA-CI, a fait servir assignation à Monsieur N'GUETTA N'guetta Justin Gérard et à Madame NIKIEMA Kolega Alimata épouse N'guetta d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :



- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- valider l'hypothèque conservatoire portant sur les lots n° 608 de l'îlot 74 aux superficies respectives de 1281m² et 1280m², objets des titres fonciers n° 77666 et 77683 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant aux défendeurs, pour sureté et paiement de la somme de 309.349.187 ;
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Anthony-Fofana et Associés, Avocats, aux offres de droit ;

Pour voir prospérer son action, la BOA-CI explique que par requête en date du 07 novembre 2018, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°4652/2018 rendue le 12 novembre 2018, l'autorisant à prendre une hypothèque conservatoire portant sur les lots n° 608 de l'îlot 74 aux superficies respectives de 1281m² et 1280m², objets des titres fonciers n° 77666 et 77683 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant aux défendeurs pour sureté et paiement de la somme de 309.349.187 F CFA;

La banque précise que l'ordonnance a été notifiée à Monsieur le conservateur de la propriété foncière de Bingerville ;

Elle ajoute que sa créance résulte de divers concours financiers accordés aux époux N'guetta sous forme d'un découvert bancaire et d'un crédit à moyen terme ; A l'échéance de la ligne de découvert, les époux N'guetta n'ont pu honorer leurs engagements et ont sollicité la consolidation de leurs engagements sous la forme d'un crédit à moyen terme remboursable sur quatre ans ;

Le remboursement de cette consolidation a été garanti par une hypothèque conventionnelle de 2^{ème} rang sur les titres fonciers des défendeurs objets de l'hypothèque conservatoire ;

Cependant, ces derniers une fois de plus, n'ont pas respecté le plan de remboursement et ont même entrepris de contester la régularité formelle des actes notariés qu'ils ont librement signés;

La BOA-CI souligne que la remise en cause de la régularité de ces actes n'éteint pour autant pas leur dette qui est établie par divers autres actes non contestés;

Les époux N'GUETTA pour leur part, font valoir qu'il est constant

1763

que la BOA-CI fonde sa créance sur les deux actes notariés qui ont été judiciairement déclarés nuls et de nul effet ;

L'un daté du 30 août 2006 passé par devant Maître N'Guessan A. Joséphine, Notaire à Abidjan, et portant convention d'ouverture d'un découvert bancaire de la BOA-CI au profit des époux N'GUETTA, garantie par une affectation hypothécaire de premier rang ;

L'autre daté du 03 juillet 2009 passé par devant Maître N'Guessan Joséphine, Notaire à Abidjan, et portant convention de crédit à moyen terme, contenant affectation hypothécaire de second rang par les époux N'GUETTA, au profit de la société BOA-CI ;

Or, il est juridiquement admis, que lorsqu'une créance est basée sur un acte notarié et que celui-ci vient à être postérieurement annulé, automatiquement, la créance alléguée sur le fondement desdits actes notariés tombe ; Dès lors, la BOA-CI est mal venue à vouloir justifier par un autre moyen ou divers autres actes, l'existence de sa créance, ce d'autant plus que celle-ci est formellement contestée par eux ;

En conséquence, c'est en pure perte que la BOA-CI tente de contourner ce principe de droit pour déclarer que préalablement aux actes notariés, ils lui ont adressé des courriers qu'elle excipe comme support pour justifier sa créance ;

La créance alléguée de la BOA-CI n'est ni certaine, ni liquide et ne saurait par conséquent justifier l'inscription d'une hypothèque conservatoire, puis définitive sur leurs biens immobiliers ;

Les époux N'GUETTA sollicitent reconventionnellement, la condamnation de la BOA-CI à leur payer la somme de 350.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

En effet, soutiennent-ils, l'intention de nuire de la BOA-CI ne fait l'ombre d'aucun doute et sa volonté de les spolier est largement prouvée ;

Ils ajoutent que le caractère malveillant des procédures engagées depuis plusieurs années par la BOA-CI, leur multiplicité malgré les différentes décisions rendues qui l'ont déclaré mal fondée en son action, témoignent avec aisance du caractère vexatoire et abusif de la présente procédure ;

SUR CE



En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;
Il sied de statuer en premier ressort ;

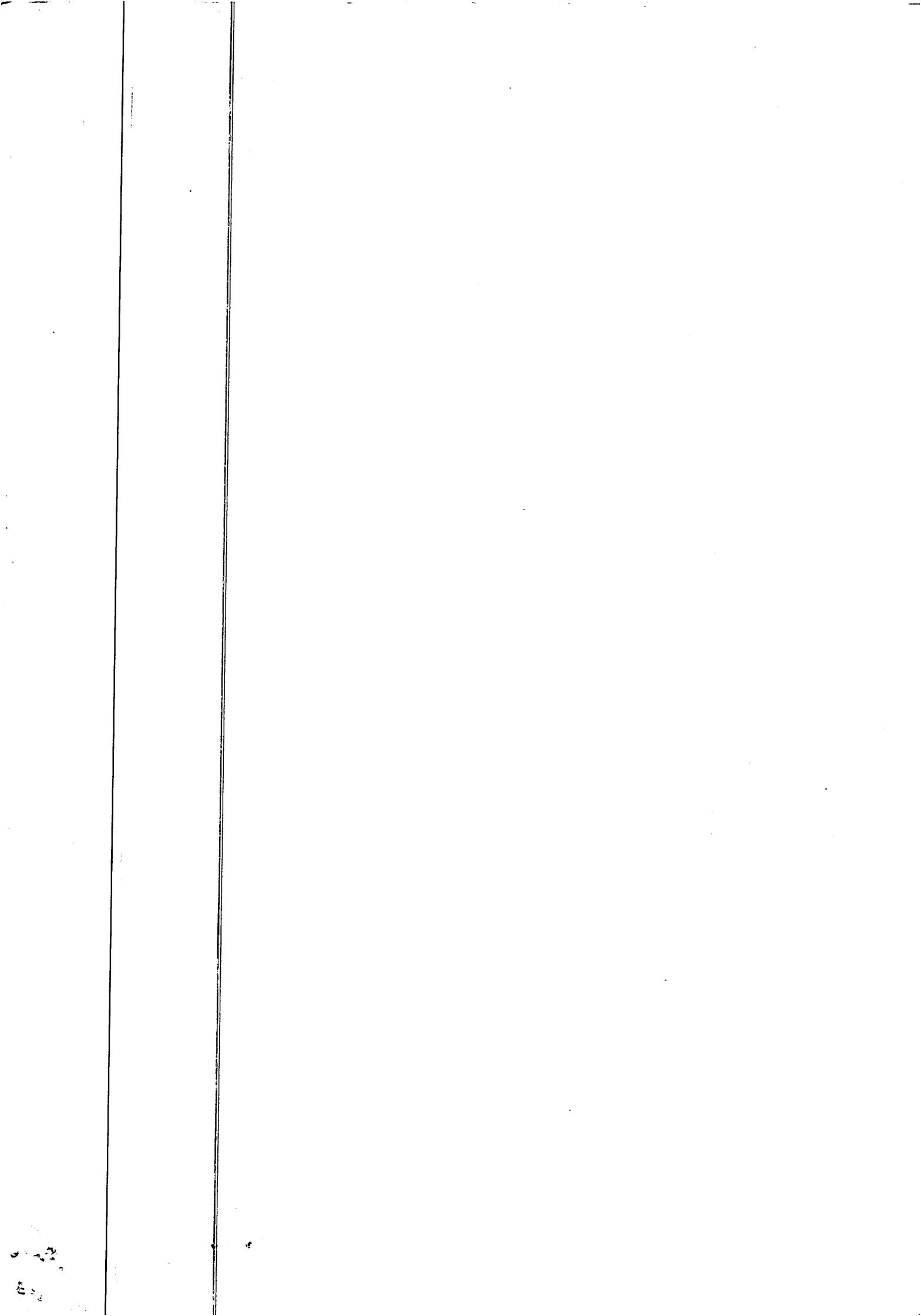
Sur la recevabilité de l'action principale

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* ».

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier n'établit que la demanderesse a satisfait à cette exigence avant d'introduire son action ;



L'action doit dès lors être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Les défendeurs formulent une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire et sollicitent la somme de 350.000.000 FCFA à titre de réparation ;

Aux termes de l'article 101 du code procédure civile, commerciale et administrative, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

En l'espèce la demande vise à obtenir des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Elle tend donc à la réparation du préjudice né du procès et doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle

Monsieur N'GUETTA N'guetta Justin Gérard et à Madame NIKIEMA Kolega Alimata épouse N'guetta sollicite reconventionnellement la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire au motif que l'action intentée par la demanderesse vise à les spolier ;

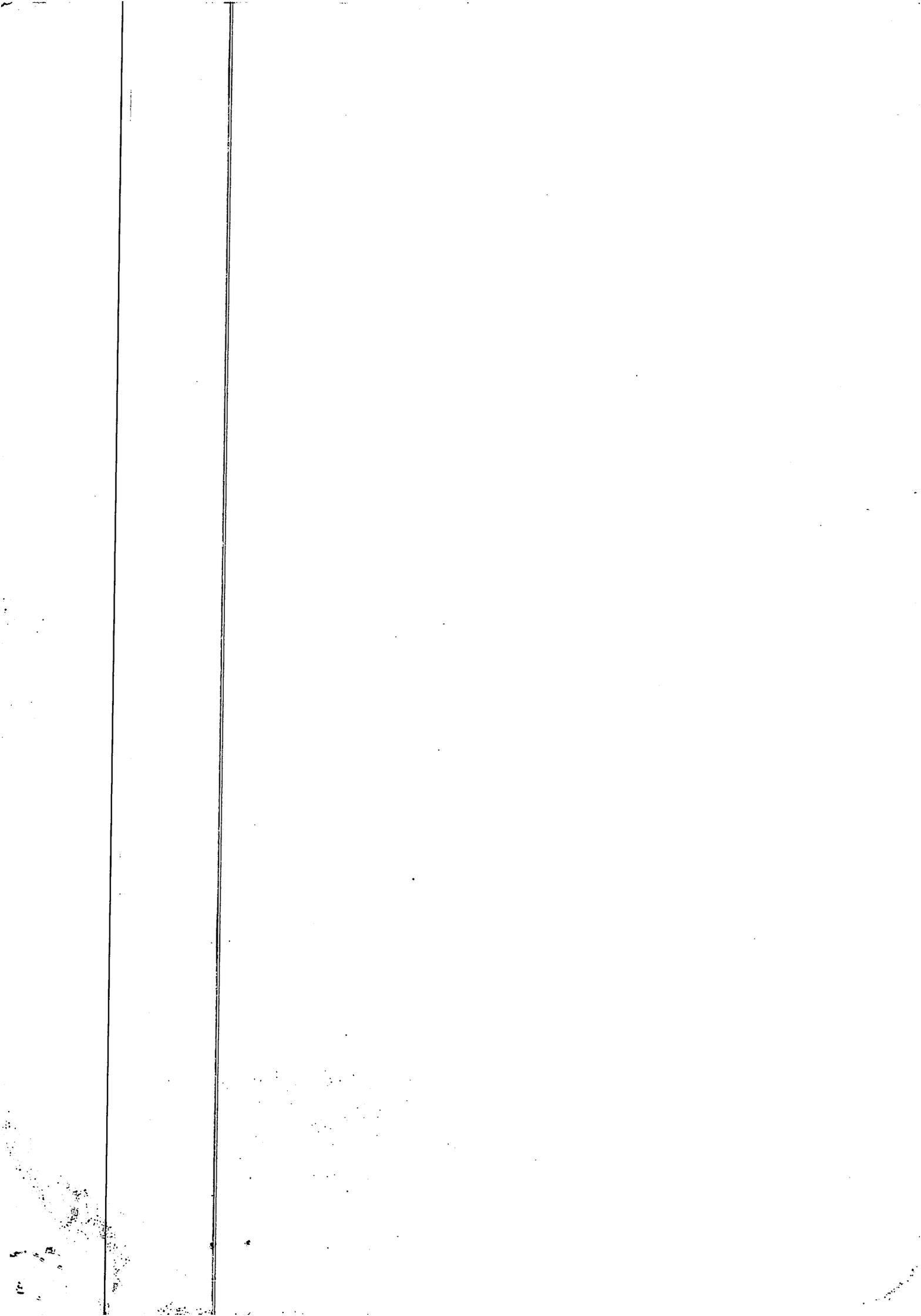
Cette demande adossée à l'article 1382 du code civil nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué ;

En la présente cause, les demandeurs reconventionnels ne démontrent pas le caractère abusif et vexatoire de la procédure ;

Ils n'établissent pas que l'action a été détournée de son objet et qu'elle est faite dans l'intention manifeste de nuire de la demanderesse ;

Il convient en conséquence, de rejeter leur demande comme mal fondée ;

Sur les dépens



La société BANK OF AFRICA, en abrégé BOA-CI succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de société BANK OF AFRICA, en abrégé BOA-CI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Reçoit la demande reconventionnelle de Monsieur N'GUETTA N'guetta Justin Gérard et Madame NIKIEMA Kolega Alimata épouse N'guetta ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de leur demande en paiement de la somme de 350.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Condamne la société BANK OF AFRICA, en abrégé BOA-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature that appears to be 'M. N'guetta' and another signature to the right.

N° 00292806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 643 Bord. 250/1 74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten signature in blue ink, likely of the Chief of the Domain, Registration and Stamp.

RECEIPT
No. 1000 of 1900
RECEIVED: DIX...

RECEIVED AT
11 JAN 1900

ENREGISTRÉ AU BUREAU
DE: 18,000 francs

1900: 0042